

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 10 FEV. 2010

N° Le Greffier,



A.L.B

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE DIX MILLE EUROS

**SIEGE SOCIAL : 778 ROUTE D'AIX LES BAINS
73420 LE VIVIERS DU LAC**

S T A T U T S

Statuts mis à jour :

Le 4 Août 2006

Le 4 Janvier 2010

Les soussignés :

- Monsieur Carmello PELLITTERI
Demeurant à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie)
104 Chemin du Cruet
Né à AIX LES BAINS (Savoie), le 2 Octobre 1960
De nationalité française

Marié avec Madame Martine Joëlle JACQUEMOUD sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu le 14 Avril 1983 par Maître Alain-Michel COLL, Notaire à AIX LES BAINS (Savoie), préalablement à leur union célébrée en la mairie d'AIX LES BAINS (Savoie), le 16 Avril 1983, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

- Madame Martine Joëlle JACQUEMOUD
Epouse de Monsieur Carmello PELLITTERI
Demeurant à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie)
104 Chemin du Cruet
Née à BOURG SAINT MAURICE (Savoie), le 3 Septembre 1961
De nationalité française

Ont mis à jour ainsi qu'il suit et selon la législation en vigueur les statuts de la société « A.L.B » existant entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société « A.L.B », constituée suivant acte sous seing privé en date à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie), du 21 Janvier 2003, enregistré à AIX LES BAINS (Savoie), le 22 Janvier 2001, Bordereau n° 2003/38, Case n° 1, Extrait 122, est régie par les dispositions du titre deuxième du Code de Commerce, les règlements en vigueur, les présents statuts ainsi que leurs éventuelles modifications.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 4 Août 2006, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de menuiserie aluminium et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL – NOUVELLE MENTION

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Chauffagiste, plomberie, sanitaire, électricité, dépannage en tous genres, maçonnerie, carrelage, placoplâtre, menuiserie aluminium.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A.L.B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Janvier 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie), 104 Chemin du Cruet au VIVIERS DU LAC (Savoie), 778 Route d'Aix les Bains, à compter du 1^{er} Janvier 2010, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le siège social est fixé au VIVIERS DU LAC (Savoie), 778 Route d'Aix les Bains.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

Le capital social est constitué par les seuls apports en numéraires suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIS BAS, agence d'AIX LES BAINS (Savoie), 185 Rue du Casino sous le n° 000100029903 91 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 20 Janvier 2003.

- Monsieur Carmello PELLITTERI
apporte la somme de six mille euros..... 6 000 €

- Madame Martine PELLITTERI
apporte la somme de quatre mille euros..... 4 000 €

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS..... 10 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées aux associées proportionnellement de leurs apports.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les CINQ CENTS parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Carmello PELLITTERI
trois cents parts sociales
numérotées de 1 à 300..... 300 Parts

- Madame Martine PELLITTERI
deux cents parts sociales
numérotées de 301 à 500..... 200 Parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, soit cinq cents parts..... 500 Parts

Les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, donation de son conjoint, ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés,

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Février et finit le 31 Janvier de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, et notamment en vue de la modification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté pour lui de se substituer tout mandataire de son choix.

Fait au VIVIERS DU LAC
Le 4 Janvier 2010

Copie certifiée conforme
Le gérant,
Mr Carmello PELLITTERI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'r' at the end.